



conseil national du travail

A V I S N° 1.336

Séance du mardi 6 février 2001

Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 - Vacances annuelles

x x x

A V I S N° 1.336

Objet : Exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 - Vacances annuelles (point 7)

Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, a sollicité, le 25 janvier 2001, l'avis du Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi et un projet d'arrêté royal qui exécutent une série de mesures en matière de vacances annuelles, figurant au point 7 de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000.

Le Conseil national du Travail a également pris connaissance d'une note du 25 janvier 2001 adressée du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi, par laquelle ce service apporte son concours à la rédaction de la réglementation en exécution des points 7.1 et 7.2 de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, qui traitent du financement du secteur vacances annuelles et du nouveau régime de vacances des jeunes travailleurs.

Un groupe de travail Vacances annuelles a été chargé de l'examen des textes susdits.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis l'avis unanime suivant le 6 février 2001.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil national du Travail constate que l'avant-projet de loi et le projet d'arrêté royal soumis pour avis, visent à exécuter une série de mesures en matière de vacances annuelles, figurant au point 7 de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000.

Il s'agit en particulier des mesures visant à :

- reconstituer les réserves de l'Office national des vacances annuelles par le remboursement des intérêts de placement dus sur le capital emprunté à cet office depuis 1991;
- résorber le déficit structurel du régime des vacances annuelles des ouvriers, qui découle notamment de l'assimilation pour le pécule de vacances, des jours de chômage économique, au moyen de l'attribution par l'Office national de l'Emploi d'une cotisation de 6% sur le montant des allocations de chômage temporaire. Le montant de cette cotisation est intégralement compensé par le Fonds de fermeture des entreprises;
- remplacer le régime actuel de vacances complémentaires des jeunes travailleurs par un régime tel qu'il existe déjà actuellement en cas de fermeture collective pour cause de congés annuels;
- introduire le double pécule de vacances pour quatre semaines complètes.

Le Conseil constate en outre que la note du 25 janvier 2001 adressée au Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi contient des propositions en vue de la rédaction de la réglementation en exécution des points 7.1 et 7.2 de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, qui traitent du financement du secteur vacances annuelles et du nouveau régime de vacances des jeunes travailleurs.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Concernant l'avant-projet de loi et le projet d'arrêté royal

Le Conseil n'a pas procédé à un examen article par article de l'avant-projet de loi et de l'arrêté royal qui lui ont été soumis mais a vérifié, pour chaque mesure, à quel point ces textes exécutent correctement les accords pris entre les partenaires sociaux au point 7 ainsi qu'à l'annexe III de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000.

1. La reconstitution des réserves

Le Conseil remarque que, dans l'accord interprofessionnel, les partenaires sociaux ont demandé au gouvernement de verser, au début de 2001, 8,7 milliards de francs qui découlent de la perte d'intérêts résultant de l'écrémage de 10 milliards de capital provenant des réserves de l'ONVA.

Le Conseil constate que l'article 2 de l'avant-projet de loi est conforme à l'accord interprofessionnel dans la mesure où il prévoit le versement en une fois en 2001 d'une somme de 8.702 millions de francs à l'Office national des vacances annuelles, ainsi que le paiement d'intérêts complémentaires équivalant au rendement financier de cette somme à partir du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au versement effectif de ce montant.

Quant à la prise en charge de cette somme par la gestion globale, le Conseil souhaite attirer l'attention sur le fait que, dans le cadre de la gestion globale, une discussion doit encore avoir lieu avec le Gouvernement à propos du remboursement de la partie due par l'Etat.

2. La résorption du déficit structurel dans le régime des vacances annuelles des ouvriers

- a. Le Conseil rappelle que, pour résorber le déficit structurel dans le régime des vacances annuelles des ouvriers, les partenaires sociaux ont proposé, dans l'accord interprofessionnel, de mettre partiellement à charge de l'ONEm le financement du pécule de vacances des ouvriers pour les journées assimilées de chômage économique, au moyen d'une cotisation de 6% sur les allocations de chômage temporaire. Cette cotisation est intégralement compensée via le Fonds de Fermeture des Entreprises.

Le Conseil peut marquer son accord sur l'article 7 de l'avant-projet de loi qui insère dans l'article 18 de la législation relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés le principe de cette nouvelle source de financement et qui prévoit que les modalités de paiement seront précisées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le Conseil demande toutefois d'être consulté en temps opportun sur l'arrêté d'exécution fixant les modalités de paiement.

- b. Le Conseil souligne en outre qu'il a été convenu dans l'accord interprofessionnel de ramener la retenue de solidarité sur le pécule de vacances des ouvriers de 1,5% à 1% et de compenser cette réduction par une augmentation de la cotisation patronale de 0,07%.

Le Conseil constate qu'il y est donné exécution à l'article 8 de l'avant-projet de loi et à l'article 3 du projet d'arrêté royal.

- c. Le Conseil attire enfin l'attention sur le fait que, dans l'accord interprofessionnel, il a été convenu de ne pas prolonger l'actuelle cotisation de responsabilisation des employeurs en matière de chômage économique.

Le Conseil constate que l'avant-projet de loi soumis pour avis, ne contient aucune disposition en exécution de cet accord.

Le Conseil note qu'en vertu de l'article 38, § 3, sexies, dernier alinéa, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, inséré par la loi du 12 juillet 2000, ainsi qu'en vertu de l'article 2, § 3, quinquies, dernier alinéa, de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés, inséré par la loi-programme du 2 janvier 2001, les dispositions relatives à la cotisation de responsabilisation due par les employeurs pour le chômage résultat de causes économiques sortissent leurs effets durant les années 2000 et 2001 et que le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prolonger la mesure et en déterminer le montant pour les années d'application complémentaires.

Pour garantir que la cotisation de responsabilisation ne soit pas prolongée après 2001, le Conseil estime souhaitable d'insérer expressément dans l'avant-projet de loi des dispositions abrogeant dans lesdits articles la possibilité de prolonger la mesure et d'en fixer le montant par arrêté royal.

Dans l'exposé des motifs de ces dispositions, pour la clarté, il peut être fait renvoi au passage dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, où il est prévu que la cotisation de responsabilisation due par les employeurs en matière de chômage économique ne sera pas prolongée.

3. Le nouveau régime de vacances complémentaires des jeunes travailleurs

Le Conseil note que, pour promouvoir l'accès rapide des jeunes à un emploi, les partenaires sociaux ont proposé, dans l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, de remplacer le système de pécule de vacances complémentaire par un mécanisme tel qu'il existe déjà actuellement en cas de fermeture collective pour congés annuels et tel qu'ils l'ont également proposé pour les travailleurs à temps partiel qui ont commencé à travailler à temps plein.

Pour ce qui est du contenu de la réglementation, l'accord interprofessionnel précise que :

"La première année qui suit la fin de leurs études, les jeunes (jusqu'à 25 ans) ont droit à :

- un nombre de jours de vacances et un pécule de vacances proportionnels au nombre de journées travaillées et assimilées durant l'année écoulée;
- un nombre de jours de vacances complémentaires jusqu'à un total de 4 semaines de vacances et à un pécule de vacances complémentaire à charge de l'ONEm égal à l'allocation de 60% augmenté d'un bonus de vacances de 5% de leur salaire brut plafonné, à condition qu'ils aient travaillé au moins un mois pendant l'exercice de vacances.

Les jeunes travailleurs ont droit à ces jours de vacances complémentaires mais ne sont pas obligés de les prendre."

Le Conseil constate que les articles 3, 4, 5, 13, 17 et 18 de l'avant-projet de loi ainsi que l'article 10 du projet d'arrêté royal visent à exécuter les dispositions précitées de l'accord interprofessionnel.

Après examen de ces dispositions, le Conseil souhaite toutefois formuler les remarques suivantes :

- Le Conseil constate que l'article 3 de l'avant-projet de loi remplace l'article 5 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés par la disposition suivante :

"Les jeunes travailleurs, qui satisfont aux conditions fixées en vertu de l'article 7, §1^{er}, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ont droit à des jours supplémentaires de vacances de maximum quatre semaines diminuées des jours de vacances visés par la présente loi."

Le Conseil estime que cette disposition est en conformité avec l'accord interprofessionnel mais que, dans l'exposé des motifs, il serait utile de préciser que le jeune travailleur n'est pas tenu d'épuiser ce droit à des jours de vacances complémentaires.

- Le Conseil souligne en outre que, dans le deuxième paragraphe de l'exposé des motifs à l'article 3 de l'avant-projet de loi, le texte néerlandais utilise "een vakantievergoeding jongeren".

Il considère cependant qu'il convient d'utiliser une terminologie uniforme et de toujours parler de "jeugdvakantie-uitkering".

- Le Conseil fait remarquer que l'article 13, point b, premier alinéa, de l'avant-projet de loi, doit commencer par les mots "Le jeune travailleur qui" et que, dans le texte néerlandais, les mots "voor deze beëindiging" doivent être remplacés par "na deze beëindiging".

Cette disposition doit donc être libellée :

"Le jeune travailleur qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans à la date du 31 décembre de l'exercice de vacances, a droit pendant l'année de vacances, aux jours de vacances-jeunes visés au § 1^{er}, alinéa 3, o, s'il a terminé ses études, son apprentissage ou sa formation au cours de l'exercice de vacances et si, par la suite, il a accompli des prestations de travail en tant que salarié, durant au moins un mois au cours de l'exercice de vacances."

- Enfin, le Conseil n'est pas d'accord avec le libellé de l'article 17, premier alinéa, de l'avant-projet de loi car cette disposition donne l'impression que la date de paiement constitue le critère d'applicabilité de la mesure transitoire alors que les partenaires sociaux ont convenu de prendre comme critère la date à laquelle l'employé a cessé d'être au service de l'employeur.

Dès lors, le Conseil propose de libeller comme suit l'article 17, alinéa premier, de l'avant-projet de loi :

"L'employeur qui a occupé un employé, est tenu de payer le pécule de vacances, conformément à l'article 5 des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, tel qu'il était d'application avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'employé a cessé d'être à son service avant le 1^{er} janvier 2001."

4. L'instauration du double pécule de vacances pour quatre semaines de vacances complètes

Le Conseil note que, selon l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, l'instauration du double pécule de vacances pour quatre semaines de vacances complètes entraîne une augmentation du pécule de vacances des ouvriers égale à 0,20 % du salaire annuel et une augmentation du pécule de vacances des employés égale à 2 % du salaire mensuel et de 0,16% du pécule de vacances de départ des employés.

En outre, les partenaires sociaux ont demandé, dans l'accord interprofessionnel, d'étendre au quatrième et au cinquième jour, l'exonération de cotisations sociales sur le double pécule de vacances consentie pour le troisième jour de la quatrième semaine de congé payé.

Le Conseil constate que tant l'avant-projet de loi que le projet d'arrêté royal sont conformes à ce qui a été prévu dans l'accord interprofessionnel.

B. Concernant la note du 25 janvier 2001 adressé au Comité de gestion de l'ONEM

Le Conseil national du Travail a pris connaissance de la note adressée au Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi, par laquelle ce service apporte son concours à la rédaction de la réglementation en exécution des points 7.1 et 7.2 de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, qui traitent du financement des vacances annuelles et du nouveau régime de vacances des jeunes travailleurs, et se déclare d'accord dans les grandes lignes sur les propositions énoncées dans cette note (voir annexe).

Le Conseil renvoie toutefois au point A, 2, a du présent avis où il demande d'être consulté sur l'arrêté d'exécution relatif aux modalités de paiement de la cotisation à charge de l'ONEM pour le financement des journées assimilées de chômage économique.
